



DAGJ - Service des droits et démarches administratives à la population - unité Cimetières

ARRÊTÉ

Création et réglementation d'un puits de dispersion pour cendres issues de reprises administratives et de déchets anatomiques Cimetière communal de Cesson n° 2026-028

Le Maire,

Vu le code civil, notamment les articles 16-1-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ;

Considérant la nécessité d'aménager un espace spécifique destiné à la dispersion des cendres issues des reprises administratives de sépultures et des déchets anatomiques crématisés ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Création d'un puits de dispersion

Il est créé au sein du cimetière de Cesson de la Ville, situé 32 chemin des Courses, un puits de dispersion destiné à recevoir les cendres issues :

- de reprises administratives de sépultures ;
- de déchets anatomiques après crémation.

Ce puits est intégré à l'espace cinéraire communal.

ARTICLE 2 - Destination

Le puits de dispersion est exclusivement réservé aux cendres mentionnées à l'article 1.

La dispersion est effectuée par le personnel habilité ou sous le contrôle de la commune, dans le respect de la dignité, des normes sanitaires et du recueillement.

ARTICLE 3 - Conditions d'éligibilité et autorisation préalable

Pour les déchets anatomiques, toute dispersion dans le puits doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès des services municipaux, accompagnée :

- d'une attestation de crémation conforme aux normes sanitaires ;
- d'une autorisation de l'établissement sanitaire responsable ;
- de la date et heure de dispersion prévue.

L'autorisation de dispersion est délivrée par le Maire ou son représentant.

Aucune dispersion ne peut être effectuée en dehors des jours et heures fixés par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Modalités de dispersion

La dispersion se fait exclusivement dans le puits prévu à cet effet.

Aucun dépôt d'urne, plaque, objet ou signe distinctif individuel n'est autorisé autour ou sur le puits.

Le personnel municipal ou habilité veille au respect des règles sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 5 - Registre

Un registre spécifique est tenu en mairie pour chaque dispersion, mentionnant :

- la nature des cendres (reprises administratives ou déchets anatomiques) ;
- la date de réception et de dispersion ;
- l'identité du défunt si applicable ;
- l'organisme ou l'établissement d'origine des cendres.

ARTICLE 6 - Respect et entretien

Le puits de dispersion est placé sous la responsabilité de la commune.

Toute dégradation, dépôt sauvage ou comportement portant atteinte au respect des lieux pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la commune ;
- affiché à l'entrée du cimetière ;
- intégré au règlement du cimetière communal.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - Madame la Directrice générale des services et les agents communaux en charge des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 février 2026

Le Maire
Hervé GUIHARD



Notification à l'intéressé(e) le
Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
le



DAGJ - Service des droits et démarches administratives à la population - unité Cimetières

ARRÊTÉ

Création et réglementation d'un puits de dispersion des cendres Cimetière communal Saint-Michel

n° 2026-027

Le Maire,

Vu le code civil, notamment les articles 16-1-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants ;

Considérant la nécessité d'aménager un espace spécifique au sein du cimetière Saint-Michel, destiné à la dispersion des cendres des personnes crématisées ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la police des funérailles et des cimetières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Création d'un puits de dispersion

Il est créé au sein du cimetière Saint-Michel, situé 11 rue Jobert de Lamballe, un puits de dispersion des cendres destiné à recevoir les cendres des personnes ayant fait l'objet d'une crémation.

ARTICLE 2 - Destination

Le puits de dispersion est exclusivement réservé au dépôt des cendres issues de la crémation des corps des personnes répondant aux critères d'éligibilité définis à l'article 3.

La dispersion est effectuée uniquement par une entreprise de pompes funèbres habilitée et sous le contrôle de la commune, dans le respect de la dignité et du recueillement.

ARTICLE 3 - Conditions d'éligibilité et autorisation préalable

Peuvent bénéficier de la dispersion des cendres dans le puits communal :

- les personnes décédées à Saint-Brieuc ;
- les personnes inscrites sur les listes électorales de la commune de Saint-Brieuc ;
- les personnes ayant une adresse de domiciliation principale à Saint-Brieuc.

Toute demande de dispersion de cendres doit être adressée aux services municipaux et accompagnée :

- de l'autorisation de crémation ;
- du certificat de crémation ;
- d'un justificatif du lien avec la commune (domicile, inscription sur les listes électorales ou déclaration préalable) ;
- de la demande d'inhumation signée de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'autorisation de dispersion est délivrée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 4 - Modalités de dispersion

La dispersion des cendres s'effectue aux jours et heures fixés par les services municipaux.

Aucun dépôt d'urne, plaque, objet funéraire ou signe distinctif individuel n'est autorisé sur ou autour du puits, sauf disposition particulière prévue par le règlement du cimetière.

ARTICLE 5 - Registre

Il est tenu en mairie un registre mentionnant :

- l'identité du défunt ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la date du décès ;
- la date de dispersion des cendres ;
- le lien avec la commune justifiant l'éligibilité.

ARTICLE 6 - Respect et entretien

Le puits de dispersion est placé sous la responsabilité de la commune.

Toute dégradation, dépôt sauvage ou comportement portant atteinte au respect des lieux pourra faire l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Exécution

Le présent arrêté sera :

- publié sur le site internet de la commune ;
- affiché à l'entrée du cimetière ;
- intégré au règlement du cimetière communal.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Brieuc dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 9 - Madame la Directrice générale des services et les agents communaux en charge des cimetières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 février 2026

Le Maire

Hervé GUIHARD



Notification à l'intéressé(e) le
Pour copie conforme
Pour le Maire et par délégation
le